



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-174

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2022-06-14-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de NOCTAMBUS (1 page) Page 4

DEAL / Unité financement du logement

R02-2022-06-07-00002 - Arrêté d'Agrément OPS 2022 à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de l'Habitat (AAH) (3 pages) Page 6

R02-2022-03-18-00009 - Arrêté de Subvention AAH 2022 portant définition des plafonds de revenus des propriétaires occupants à la Martinique (3 pages) Page 10

R02-2022-03-18-00010 - Arrêté de Subvention LES 2022 portant définition des plafonds de revenus dans le département de la Martinique (3 pages) Page 14

R02-2022-06-07-00001 - Arrêté portant dispositions exceptionnelles d'application de l'arrêté n° R02-2020-01-03-001 relatif aux conditions des aides pour l'AAH (2 pages) Page 18

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-06-13-00005 - AP N°R02-2022-06-13-00004 (3 pages) Page 21

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2022-06-14-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la SET Pierre et vacances, pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune de Sainte Luce (6 pages) Page 25

R02-2022-06-14-00002 - Décision portant déchéance de droit de propriété des navires MANUELA, ANTARES et un navire inconnu (4 pages) Page 32

R02-2022-06-14-00003 - Décision portant déchéance de droit de propriété du navire NOKAOI (4 pages) Page 37

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-06-14-00005 - RESIDENCE BLEU CARAIBE - ANSES-D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichage (4 pages) Page 42

R02-2022-06-14-00006 - TESTELIN Aude - DUCOS - ARRETE portant autorisation de défrichage (3 pages) Page 47

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales

R02-2022-06-13-00006 - Arrêté des membres de la CDAC du 30 juin 2022 de la SAS MERCURE concernant la régularisation de la création d'un Drive sous l'enseigne 1, 2, 3, CLICK (3 pages) Page 51

DEAL

R02-2022-06-14-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
NOCTAMBUS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

17 4 JUN 2022

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **NOCTAMBUS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2017;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **NOCTAMBUS - sise Batiment ABOLO - Cité Dillon - 97200 FORT DE FRANCE siren N° 822956512** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l' Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-06-07-00002

Arrêté d'Agrément OPS 2022 à exercer
l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour
l'amélioration de l'Habitat (AAH)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant agrément de la société L'Opérateur Partenaire Social (L'OPS) à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)

LE PRÉFET

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 05 février 2020 nommant monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société L'OPS transmis le 10 mai 2022 ;

Considérant que la société L'OPS a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique et de monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement, du logement de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Activités concernées

La société L'OPS dont le siège social sis 36 impasse de la Guyane 97200 FORT-DE-FRANCE est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

Article 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 sous réserve de la production, avant le 30 avril de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

Article 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée, après signature de l'agrément, entre l'État représenté par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

Article 4 : Règlement de la mission

La mission d'AMO est rémunérée par une subvention forfaitaire de 6 000 € par opération, pour les activités d'animation et d'ingénierie sociale, financière et technique (AISFT).

La subvention d'AISFT fait l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération, dite part annualisée de la subvention d'AISFT ;
- 1 000 € au démarrage des travaux ;
- 1 000 € à la réception des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre est rémunérée au taux de 6% du montant des travaux subventionnables. Cette rémunération sera versée à l'opérateur sur présentation d'une facture de maîtrise d'œuvre acquittée.

Article 5: Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'activité et un rapport financier au titre de l'année N-1 à l'autorité administrative qui a délivré les agréments. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 6 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 07 JUIN 2022

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

DEAL

R02-2022-03-18-00009

Arrêté de Subvention AAH 2022 portant
définition des plafonds de revenus des
propriétaires occupants à la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant définition pour l'année 2022 des plafonds de revenus pour l'attribution des
aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires
occupants dans le département de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L. 31-10-1 et suivants, R. 31-10-1 et suivants et R. 372-7 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les DOM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 relatif aux aides particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Vu l'instruction de la direction générale des Outremer du 24 janvier 2022

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les nouveaux plafonds de revenus, annexés au présent arrêté, modifiant l'article 3-3 de l'arrêté n° R02-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 sont applicables au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 18 MARS 2022

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

ANNEXE

Tableau de plafonds de revenus 2022.

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) applicables à partir du 1er janvier 2022 dans le département de la Martinique pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants

Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	14 269 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	19 056 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	22 916 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	22 916 €
	M + 1	3	Trois personnes	22 916 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	27 665 €
	M + 2	4	Quatre personnes	27 665 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	32 544 €
	M + 3	5	Cinq personnes	32 544 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	36 678 €
	M + 4	6	Six personnes	36 678 €
par personne supplémentaire				4 091 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Le montant des plafonds de ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'impôt de l'année N-1 concernant l'impôt sur les revenus de l'année N-2 et ceci pour chaque personne destinée à occuper le logement.

DEAL

R02-2022-03-18-00010

Arrêté de Subvention LES 2022 portant
définition des plafonds de revenus dans le
département de la martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant définition pour l'année 2022 des plafonds de revenus pour
l'attribution des aides de l'État pour l'accession très sociale dans le
département de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L. 31-10-1 et suivants, R. 31-10-1 et suivants et R. 372-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État à la construction de logements évolutifs sociaux (LES) dans les départements d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-729 du 17 avril 1998 relatifs aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique ;

Vu l'instruction de la direction générale ds Outremer en date du 24 janvier 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les nouveaux plafonds de revenus, annexés au présent arrêté, modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 98-729 du 17 avril 1998, sont applicables au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 18 MARS 2022

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

ANNEXE

Tableau de plafonds de revenus 2022.

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) et subventions applicables à partir du 1er janvier 2022 dans le département de la Martinique pour l'accèsion sociale L.E.S

Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de subvention diffus	Plafonds de subvention groupé	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	22 127 €	29 899 €	14 269 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	24 917 €	36 487 €	19 056 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	30 405 €	44 907 €	22 916 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	30 405 €	44 907 €	22 916 €
	M + 1	3	Trois personnes	30 405 €	44 907 €	22 916 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	34 587 €	49 866 €	27 665 €
	M + 2	4	Quatre personnes	34 587 €	49 866 €	27 665 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	34 587 €	49 866 €	32 544 €
	M + 3	5	Cinq personnes	34 587 €	49 866 €	32 544 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	37 373 €	53 108 €	36 678 €
	M + 4	6	Six personnes	37 373 €	53 108 €	36 678 €
par personne supplémentaire				0 €	0 €	4 091 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Plafonds de ressources annuelles et plafonds de subventions

Le montant des plafonds de ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'impôt de l'année N-1 concernant l'impôt sur les revenus de l'année N-2 et ceci pour chaque personne destinée à occuper le logement.

Les plafonds de subvention sont révisés chaque année le 1er janvier, en fonction de la variation de la moyenne associée à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente.

DEAL

R02-2022-06-07-00001

Arrêté portant dispositions exceptionnelles
d'application de l'arrêté n° R02-2020-01-03-001
relatif aux conditions des aides pour l'AAH



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant dispositions exceptionnelles d'application de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 05 février 2020 nommant monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Considérant que l'augmentation des coûts dans le BTP, générée par la crise sanitaire COVID-19, est de nature à mettre en péril la réalisation des opérations d'amélioration de l'habitat engagées en 2020 et en 2021 et en soutien la filière réhabilitation du BPT ;

Sur proposition de monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement, du logement de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} - objet

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 est modifié comme suit :

Pour les opérations engagées en 2020 et en 2021 et non soldées au 31 mai 2022, le montant de la subvention forfaitaire de l'État est fixé à 70 % de la dépense subventionnable comprenant les coûts des travaux, de la maîtrise d'œuvre et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Exécution

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 07 JUIN 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de la Mer

R02-2022-06-13-00005

AP N°R02-2022-06-13-00004



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ N°

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'État et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5

VU l'Arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'Arrêté préfectoral R02-2022-03-07-00009 modifiant l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé aux 3 bénéficiaires de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **1285 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 13 juin 2022

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Annexe arrêté préfectoral N°						
N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	83089258400012	Monsieur	GADJADHAR	LUCAS	23/04/1970	513,00 €
2	78997823600022	Monsieur	GRELET	JACQUES	23/03/1961	282,00 €
3	79469778900012	Monsieur	LUPON	PATRICK	10/03/1970	490,00 €
TOTAL						1 285,00 €

Direction de la Mer

R02-2022-06-14-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de la SET Pierre et vacances, pour la mise
en place d'un ponton sur le littoral de la
commune de Sainte Luce



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la SET Pierre et Vacances, pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune de Sainte-Luce

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 09 février 2022 par la SET Pierre et Vacances;
- VU la saisine du maire de Sainte-Luce, consulté par courrier en date du 24 février 2022 ;
- VU la saisine de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 24 février 2022;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 25 février 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 11 mars 2022 ;

VU l'avis de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique en date du 31 mars 2022 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SET Pierre et Vacances, domiciliée à Pointe Philippeau Lieu-dit « Pavillon » 97228 Sainte-Luce est autorisée à mettre en place un ponton sur le littoral de la commune de Sainte-Luce, pour ses activités nautiques, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°27.832' N
- longitude : 60°56.148' O

La structure du ponton est composée de trois parties distinctes :

- un ponton en bois, côté rivage : Longueur :4 m, Largeur : 5,3 m ;
- un pont levis reliant les deux autres parties: Longueur :9 m , Largeur: 1,2 m ;
- une plateforme flottante en cubisystème : Longueur :7 m, Largeur : 4 m.

Soit une surface totale occupée sur le plan d'eau d'environ : 60 m².

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

28 GL 27 06

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et

exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;

- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution ;
- La construction de l'ouvrage et son usage ne doivent pas constituer un obstacle à la circulation des masses d'eau, ni engendrer de modification de la courantologie qui pourrait aggraver l'érosion du trait de côte ;
- Les piliers/pieux de support de l'ouvrage devront être de forme ronde ;
- Toute modification, consolidation ou reconstruction de l'ouvrage devra faire l'objet d'une information préalable soumise à l'avis de la Direction de la mer.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **2 280 € (Deux mille deux cent quatre-vingts euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- SET Pierre et Vacances, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- Monsieur le Maire de Sainte Luce
- Madame la Directrice du Parc naturel marin de Martinique

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

SION Gregory

SET PV MARTINIQUE

Coordonnées AOT

● 14° 27,832N 60° 56,148 W

Localisation: commune de Sainte Luce



Réalisation : DM Martinique janvier 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2022-06-14-00002

Décision portant déchéance de droit de
propriété des navires MANUELA, ANTARES et un
navire inconnu



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

LE PRÉFET

VU le Code des Transports et notamment ses articles L5142-1 à L5142-8 et R5142-1 à R5142-22 et du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;
VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire «MANUELA », le navire «ANTARES » et le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus aux coordonnées GPS 14°36.256'N – 61°01.415'O, tous trois situés à proximité du centre nautique Le Neptune, au-devant de la commune du Lamentin (Martinique), entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité des navires ;

CONSIDÉRANT l'état d'épave maritime des navires au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT que la recherche de propriétaire en date du 19 avril 2022 effectué par voie de presse (site internet RCI Martinique), par affichage en mairie du Lamentin, et publication sur le site internet de la Direction de la Mer est restée infructueuse ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement des épaves portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le(s) propriétaire(s) du navire «MANUELA » immatriculé FF 229566 de pavillon français, du navire « ANTARES » de pavillon et immatriculation inconnus, et du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situé au point GPS 14°36.256'N – 61°01.415'O, tous trois situés à proximité du centre nautique Le Neptune, au devant de la commune du Lamentin (Martinique), sont déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire «MANUELA », le navire «ANTARES » et le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus sont cédés au Parc Naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés antérieurement à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 14 JUN 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la Mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Navire MANUELLA



Caractéristiques

Type de navire : vedette
Immatriculation : FF229566
Nom de navire : MANUELLA
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : pleine eau
Autre : coulé

Navire ANTARES



Caractéristiques

Type de navire : voilier
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : ANTARES
Longueur : + 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : métal
Localisation : pleine eau
Autre : coulé

Navire INCONNU



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : inconnu
Couleur : inconnu
Matériaux : inconnu
Localisation : commune du Lamentin
Autre : coulé, pleine eau
Coordonnées GPS :
14° 36.256'N - 61° 01.415'O

Direction de la Mer

R02-2022-06-14-00003

Décision portant déchéance de droit de
propriété du navire NOKAOI



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

FOR MOK 1

LE PRÉFET

VU le Code des Transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-12 et du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;
VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire «NOKAOI » de pavillon et immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, situé à l'intérieur du périmètre portuaire du port de plaisance du Marin (Martinique) entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon du navire NOKAOI au sens du Code des Transports ;

CONSIDÉRANT la décision d'office de l'autorité portuaire du port de plaisance du Marin, le maire du Marin, de faire cesser le danger imminent que pose le navire abandonné et la sortie hors d'eau du NOKAOI début avril 2022 pour stockage à terre ;

CONSIDÉRANT que la recherche de propriétaire, mise en œuvre le 19 avril 2022 par la Direction de la Mer pour le compte de l'autorité portuaire du port de plaisance du Marin, par voie de presse (sur le site internet de RCI Martinique), par affichage en mairie du Marin, et publication sur le site internet de la Direction de la Mer, est restée infructueuse ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement de l'épave portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire du navire «NOKAOI », de pavillon et immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, situé au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique) est déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Le navire « NOKAOI » est cédé au Parc Naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés antérieurement à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la Mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Navire NOKAOI



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque

Immatriculation : inconnu

Nom de navire : NOKAOI

Longueur : moins de 8 mètres

Couleur : inconnu

Matériaux : bois

Localisation : Commune du Marin

Autre : état dégradé

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-14-00005

RESIDENCE BLEU CARAIBE - ANSES-D'ARLET -
ARRETE portant autorisation de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur RESIDENCE BLEU CARAIBE, enregistrée en date du 18/03/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 39ca sur la parcelle cadastrée section N n°549 sise sur la commune des ANSES D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 05/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 05a 49ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque inondation)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 41ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N numéro 549 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 05a 41ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 05a 41ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 02a 49ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 49ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°549 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **14 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
du **14 JUN 2022** **Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



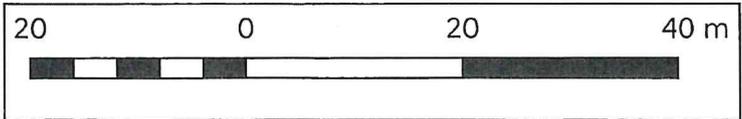
Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit

Cadastre



Commentaire :
RESIDENCE BLEU CARAIBE ; dossier n° 24/22
ANSES D'ARLET Marigot ; Parcelle N 549 (N 1113)



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-14-00006

TESTELIN Aude - DUCOS - ARRETE portant
autorisation de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame TESTELIN Aude, enregistrée en date du 12/04/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 81ca sur la parcelle cadastrée section Z n°100 sise sur la commune de DUCOS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 31/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 07a 81ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Z numéro 100 sise sur la commune de DUCOS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 07a 81ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 07a 81ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de DUCOS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de DUCOS. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **14 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du 14 JUIN 2022 Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

 défrichement autorisé

Cadastre



Commentaire :

TESTELIN Aude ; dossier n° 34/22
DUCOS Durivage ; Parcelle Z 100



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-06-13-00006

Arrêté des membres de la CDAC du 30 juin 2022
de la SAS MERCURE concernant la régularisation
de la création d'un Drive sous l'enseigne 1, 2, 3,
CLICK

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à rendre un avis sur la une demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SAS MERCURE concernant la régularisation de la création d'un drive sous l'enseigne 1-2-3 Click pour une surface de vente totale de 1 116,56 m², implanté à la voie n°1, zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin.

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), article 163 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, articles R.751-1 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, articles 1 à 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 modifié par l'arrêté n° R02-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la composition départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire, par régularisation, valant autorisation commerciale reçue le 12 mai 2022, présentée par M. Patrick FABRE, gérant de la SAS MERCURE, portant sur une régularisation de création d'un drive, sous l'enseigne 1-2-3 Click, implanté sur la commune du Lamentin pour une surface totale de 1 116,56 m², situé à la voie n°1, zone industrielle de la Lézarde au Lamentin.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial est appelée à rendre un avis sur la régularisation d'une création d'un drive sous l'enseigne 1-2-3 Click sur la commune du Lamentin pour une surface totale de 1116,56m², situé à la voie n°1, zone industrielle de la Lézarde au Lamentin, formulée par la SAS MERCURE.

Le drive 1-2-3 Click regroupe quatre pistes de ravitaillement accessibles aux véhicules motorisés.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique est composée comme suit :

I / Sept élus locaux :

- le maire du Lamentin ou son représentant (commune d'implantation) ;
- le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ou son représentant ;

M. Claude ADELE, 7^{ème} vice-président de la CACEM ;

- le représentant du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), en charge du SCOT ;

M. Fred SAMOT, 11^{ème} vice-président de la CACEM

- deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
- un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

en qualité de titulaire, M. Alfred MONTHIEUX, maire du Robert ;

en qualité de suppléant, Mme Aurélie NELLA, maire de Ducos.

- un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département :

en qualité de titulaire, M. Frédéric BUVAL, 2^{ème} vice-président de CAP Nord, maire de la Trinité ;

en qualité de suppléant, M. Christian RAPHA, 3^{ème} vice-président de CAP Nord, maire de Saint-Pierre.

Le mandat confié aux représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans et prend fin à l'issue de cette période. Il peut également prendre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

II / Personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs (issues de la liste suivante) :

Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;

Mme Marie-Louise SIVATTE, présidente de la fédération familles rurales ;

M. Yvon JOSEPH-HENRI, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la caraïbe ;

M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association force ouvrière consommateurs de la Martinique.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (issues de la liste suivante) :

M. Jean-François CACLIN, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;

M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, membre du conseil économique, social environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

M. Claude BERTRAC, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'Agence d'urbanisme.

Article 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représenter sa commune.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 JUIN 2022

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique
12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-06-13-00007

Ordre du jour de la CDAC du 30 juin 2022 de la
SAS MERCURE concernant la régularisation d'une
création d'un drive 1, 2, 3, CLICK

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial
jeudi 30 juin 2022 à 10h30,
en salle Schoelcher - Préfecture de la Martinique

Dossier n° P0429897221

Examen d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SAS MERCURE concernant la régularisation de la création d'un drive enregistré sous l'enseigne 1-2-3 Click pour une surface de vente totale de 1116,56m².

Ce projet est implanté à la voie n°1, zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 13 JUN 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY